

# SÉANCE DU 3 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trois juin, à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel PETIT, maire.

**Étaient présents :** BARRAIRON Pierre - BENITO Richard - BOMPAR Claude - CANCIAN Ludovic - COMBES Gilles - CROS Arlette - FIORIO Anaïs - GRANDCOLAS Sophie - LANTA Jean-Marc - MAERTENS Yvan - MEUNIER Roger - MOTTLO Cédric - PELFORT Myriam - PERRICHON Elsa - PETIT Michel - PINOTIE Gérard - SEGUIER Florence - TABERNA Françoise - VERNERET Elisabeth.

formant la majorité des membres en exercice.

**Était absent :** néant

Monsieur Ludovic CANCIAN a été nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance a été adopté.

## **1°) CESSION DES PARCELLES AR 352 ET AR 353 JOUXTANT « L'ANCIENNE MAISON EDF »**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 19 novembre 2020, le Conseil municipal a donné une suite favorable à la cession du bien appelé « ancienne maison EDF » appartenant au domaine privé de la commune, situé 5 avenue de Lautrec, cadastré section AM n° 99, et a décidé par délibération du 14 avril 2021 la cession de ce bien moyennant la somme de 72 000 euros à la SCI Combes Prada.

Il s'avère que les parcelles cadastrées AR n° 352 et AR n° 353 font partie de la même unité foncière.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour l'autoriser à réaliser la cession de l'unité foncière dans son ensemble selon les mêmes conditions financières.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide la cession de la propriété immobilière sise 5 avenue de Lautrec, cadastrée Section AM n° 99, AR n° 352 et AR n° 353, moyennant la somme de 72 000 euros à la SCI Combes Prada ;
- Autorise le Maire à signer tout acte administratif ou notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, les frais liés à la rédaction et à l'enregistrement de l'acte restant à la charge de l'acquéreur.

## **2°) PROPOSITION D'EXONERATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES DEMANDES D'EXTENSION DE TERRASSE**

Monsieur PETIT rappelle qu'il a donné par arrêté du Maire l'autorisation pour deux demandes d'extension d'occupation du domaine public pour les terrasses du restaurant la Chaumière et le bar l'Acacia pour soutenir l'activité de ces établissements dès le début du déconfinement.

Il propose qu'une exonération de la redevance d'occupation du domaine public soit accordée à ces deux commerces, du 19 mai au 30 septembre pour le restaurant la Chaumière et du 21 mai au 31 octobre pour le bar l'Acacia, conformément à leur demande respective.

Après débat et échanges de vue, le conseil municipal décide, à la majorité, par 18 voix POUR :

- d'exonérer de la redevance d'occupation du domaine public les extensions de terrasse du restaurant la Chaumière et le bar l'Acacia pour les périodes précitées.

Monsieur Ludovic CANCIAN étant concerné par cette décision, il n'a pas pris part au vote.

### **3°) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

La commune a été sollicitée par la Directrice de l'école Saint François pour une demande de subvention exceptionnelle afin de faire face au surcoût de produits d'entretien et de consommables d'hygiène lié aux conditions sanitaires actuelles.

Lors du vote du budget 2021, une enveloppe non affectée de 1 000 Euros a été votée au titre des subventions aux associations.

Il est donc possible d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'école St François qui estime la charge supplémentaire d'ici la fin de l'année scolaire à 800 €.

Le Conseil Municipal, après débat et échange de vue, décide d'attribuer à l'école Saint François une subvention exceptionnelle de 800 €.

### **4°) CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENT TECHNIQUE - SERVICE TECHNIQUE ET ECOLES - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

**Monsieur le maire rappelle à l'assemblée,**

Que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant la nécessité de créer quatre emplois non permanents d'agent technique, dans le grade d'adjoint technique, pour faire face à des besoins liés à de l'accroissement temporaire d'activité au service technique et aux écoles à différentes périodes de l'année notamment pour l'entretien des espaces verts (tontes printanières et estivales), l'entretien de la voirie et des salles communales (fête du village, vide-greniers, forum des associations...), l'aide au personnel enseignant pendant le temps de classe, l'encadrement des enfants au restaurant scolaire, la surveillance des enfants pendant les temps de sieste, le rangement et la propreté du matériel pédagogique et des locaux scolaires.

**Monsieur le maire propose à l'assemblée,**

La création de quatre emplois non permanents d'agent technique, dans le grade d'adjoint technique, entre 20h et 35h hebdomadaires, selon les besoins rencontrés, pour occuper les fonctions d'agent technique durant les périodes d'accroissement d'activité, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 I, 1°,

Vu le tableau des emplois,

**Décide,**

D'adopter la proposition de Monsieur le maire de créer quatre emplois non permanents d'agent technique entre 20 h et 35 h hebdomadaires, selon les besoins rencontrés, pour occuper les fonctions d'agent technique durant les périodes d'accroissement d'activité, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

De modifier en conséquence le tableau des emplois,

D'inscrire au budget les crédits correspondants,

D'autoriser le maire à signer les contrats afférents à ces emplois,

### **5°) CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI » (C.U.I./C.A.E.) - Parcours Emploi Compétences (P.E.C.)**

Le C.U.I./C.A.E./P.E.C. est un dispositif ouvert aux collectivités territoriales. C'est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée qui a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider une personne en difficulté à se réinsérer dans le monde du travail.

Il est proposé à l'assemblée de créer un poste d'agent d'animation et deux postes d'agent technique entre 20 h et 35 h par semaine en fonction des besoins sur chaque poste. Ces contrats à durée déterminée seront conclus pour une période d'un an renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, au plus tôt, dans la limite de vingt-quatre mois, sous réserve du renouvellement préalable des conventions passées entre l'employeur et le prescripteur. La rémunération correspondra au SMIC en vigueur à la date d'embauche. Il est précisé que les personnes recrutées devront remplir les critères pour bénéficier d'un C.U.I.-C.A.E.

La prescription d'un C.U.I./C.A.E./P.E.C. est placée sous la responsabilité de Pôle emploi, Cap emploi ou de la Mission locale pour le compte de l'Etat.

Vu le code du travail, notamment ses articles L5134-19-1 à L5134-34 et R5134-14 à R5134-50,

Vu la loi n° 2008 - 1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de créer un poste d'agent d'animation et deux postes d'agent technique dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, au plus tôt,

**PRECISE** que ces contrats seront d'une durée d'un an éventuellement renouvelable dans la limite de vingt-quatre mois après renouvellement préalable des conventions,

**PRECISE** que la durée du travail est fixée entre 20 h et 35 h hebdomadaires, selon les besoins de chaque poste,

**INDIQUE** que la rémunération sera fixée sur la base du SMIC horaire en vigueur à la date d'embauche multiplié par le nombre d'heures de travail,

**AUTORISE** le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements avec le prescripteur et notamment à signer les conventions et les contrats afférents,

**PRECISE** qu'en Occitanie, le montant de l'aide accordée aux employeurs varie de 50 à 60 % du Smic brut selon l'arrêté préfectoral du 19 février 2018.

## **6°) MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

## **IL CONVIENT DE DEFINIR LE CADRE GENERAL ET LE CONTENU DE CE REGIME INDEMNITAIRE POUR CHAQUE CADRE D'EMPLOI ;**

Aussi, le Maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

### **A - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

#### **I –DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1 : Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Ce régime indemnitaire n'est pas appliqué aux agents contractuels de droit public relevant de l'Article 136 de la Loi du 26 Janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la Commune.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

##### **Article 2 : Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

##### **Article 3 : Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, ...)
- l'indemnité de régisseur de recette.

#### **II–MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE**

##### **Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe A 1	Secrétaire général	36 210
	Groupe A 2	Adjoint au SG	32 130
	Groupe A 3	Responsable de pôle/service	25 500
	Groupe A 4	Adjoint au responsable	20 400

Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Responsable de service	17 480
	Groupe B 2	Adjoint au responsable	16 015
	Groupe B 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Poste d'instruction avec expertise	11 340
	Groupe C 2	Agent d'exécution/agent d'accueil	10 800

## FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs	Groupe 1	Directeur des services techniques	36 210
	Groupe 2	Adjoint au directeur	32 130
	Groupe 3	Directeur de Pôle	25 500
Catégorie B Techniciens	Groupe B 1	Responsable de service	17 480
	Groupe B 2	Adjoint au responsable	16 015
	Groupe B 3	Technicien	14 650
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Chef d'équipe	11 340
	Groupe C 2	Agent d'exécution	10 800
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Encadrement de proximité (Chef d'équipe) et/ou expertise	11 340
	Groupe C 2	Agent d'exécution	10 800

## FILIERE SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C ATSEM	Groupe C 1	ATSEM Coordinatrice	11 340
	Groupe C 2	ATSEM	10 800

## FILIERE ANIMATION

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Animateurs	Groupe B 1	Responsable de service	17 480
	Groupe B 2	Adjoint au responsable	16 015
	Groupe B 3	Coordination	14 650
Catégorie C Adjoint d'animation	Groupe C 1	Encadrement de proximité	11 340
	Groupe C 2	Agent d'exécution	10 800

Les montants mentionnés ci-dessus sont des montants plafonds fixés par l'organe délibérant, dans les limites des montants réglementaires qui sont reproduits en annexe de la présente délibération (Annexe 1). Ils permettent à l'autorité territoriale d'attribuer un montant par arrêté individuel notifié à chaque agent. Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants seront réexaminés :

- en cas de changement de fonctions ;
- à minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le régime indemnitaire antérieur est applicable aux agents appartenant aux filières et grades pour lesquels les décrets d'application du nouveau régime indemnitaire-RIFSEEP ne sont pas parus tel que la filière police municipale. A ce titre, ils continueront à bénéficier provisoirement du maintien des primes et indemnités en vigueur antérieurement et ce jusqu'à leur intégration dans le nouveau régime indemnitaire-RIFSEEP.

### **Article 5 : Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE**

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels, de congé de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption ou d'accueil, congé pour accident de service, et autorisations exceptionnelles d'absence.

L'IFSE cessera d'être versée en cas de congé de maladie ordinaire impliquant une absence supérieure à 15 jours.

L'IFSE cessera d'être versées pendant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

## **III – MISE EN ŒUVRE DU CIA (COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)**

### **Article 7 :**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

### **Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction**

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

## **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés	Groupe A 1	Secrétaire général	6390
	Groupe A 2	Adjoint au SG	5670
	Groupe A 3	Responsable de pôle/service	4500
	Groupe A 4	Adjoint au responsable	3600
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Responsable de service	2380
	Groupe B 2	Adjoint au responsable	2185
	Groupe B 3	Poste d'instruction avec expertise	1995
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Poste d'instruction avec expertise	1260
	Groupe C 2	Agent d'exécution/agent d'accueil	1200

## FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs	Groupe 1	Directeur des services techniques	6390
	Groupe 2	Adjoint au directeur	5670
	Groupe 3	Directeur de Pôle	4500
Catégorie B Techniciens	Groupe B 1	Responsable de service	2380
	Groupe B 2	Adjoint au responsable	2185
	Groupe B 3	Technicien	1995
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Chef d'équipe	1260
	Groupe C 2	Agent d'exécution	1200
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Encadrement de proximité (Chef d'équipe) et/ou expertise	1260
	Groupe C 2	Agent d'exécution	1200

## FILIERE SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C ATSEM	Groupe C 1	ATSEM Coordinatrice	1260
	Groupe C 2	ATSEM	1200

## FILIERE ANIMATION

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Animateurs	Groupe B 1	Responsable de service	2380
	Groupe B 2	Adjoint au responsable	2185
	Groupe B 3	Coordination	1995
Catégorie C Adjoint d'animation	Groupe C 1	Encadrement de proximité	1260
	Groupe C 2	Agent d'exécution	1200

### **Article 9 : Périodicité de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et son montant pourra varier d'une année sur l'autre. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA fera l'objet d'un unique versement annuel versé en juin de l'année N+1 en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent à l'année N.

### **Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

## B - REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

### Article 11 :

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant les missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

En conséquence, il est nécessaire de maintenir l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) pour les agents titulaires et stagiaires de la filière police municipale, selon les dispositions ci-dessous :

- Attribution de l'I.A.T. au personnel classé au grade **de brigadier-chef principal** - catégorie C - en prenant en compte le montant de référence annuel, affecté du coefficient 5.7 et multiplié par le nombre d'agents du grade.

### Article 12 : Date d'effet.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2021 et rendent caduques toutes les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01/07/2021.
- Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité
- Autorise le Maire à procéder aux attributions individuelles dans la limite des crédits votés.

### **ANNEXE - Tableaux récapitulatifs des montants du RIFSEEP applicables par cadres d'emplois (mis à jours Mars 2020)**

Cadre d'emplois	Groupe	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €	Total annuel en €
<b>Administrateurs</b>	Groupe 1	49 980	8 820	58 800
	Groupe 2	46 920	8 280	55 200
	Groupe 3	42 330	7 470	49 800
<b>Conservateurs du patrimoine</b>	Groupe 1	46 920	8 280	55 200
	Groupe 2	40 290	7 110	47 400
	Groupe 3	34 450	6 080	40 530
	Groupe 4	31 450	5 550	37 000
<b>Conservateurs de bibliothèques</b>	Groupe 1	34 000	6 000	40 000
	Groupe 2	31 450	5 550	37 000
	Groupe 3	29 750	5 250	35 000
<b>Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires</b>	Groupe 1	29 750	5 250	35 000
	Groupe 2	27 200	4 800	32 000
<b>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>	Groupe 1	16 720	2 280	19 000
	Groupe 2	14 960	2 040	17 000
<b>Médecins</b>	Groupe 1	43 180	7 620	50 800
	Groupe 2	38 250	6 750	45 000
	Groupe 3	29 495	5 205	34 700
<b>Biologistes, vétérinaires et pharmaciens</b>	Groupe 1	49 980	8 820	58 800
	Groupe 2	46 920	8 280	55 200
	Groupe 3	42 330	7 470	49 800



<b>Ingénieurs en chef</b>	Groupe 1	57 120	10 080	67 200
	Groupe 2	49 980	8 820	58 800
	Groupe 3	46 920	8 280	55 200
	Groupe 4	42 330	7 470	49 800
<b>Attachés Secrétaires de mairie Directeurs d'établissements d'enseignement artistique</b>	Groupe 1	36 210	6 390	42 600
	Groupe 2	32 130	5 670	37 800
	Groupe 3	25 500	4 500	30 000
	Groupe 4	20 400	3 600	24 000
<b>Conseillers des APS Psychologues Sages-femmes Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux Cadres de santé paramédicaux Puéricultrices cadre de santé</b>	Groupe 1	25 500	4 500	30 000
	Groupe 2	20 400	3 600	24 000
<b>Ingénieurs</b>	Groupe 1	36 210	6 390	42 600
	Groupe 2	32 130	5 670	37 800
	Groupe 3	25 500	4 500	30 000
<b>Conseillers socio-éducatifs</b>	Groupe 1	25 500	4 500	30 000
	Groupe 2	20 400	3 600	24 000
<b>Éducateurs de jeunes enfants</b>	Groupe 1	14 000	1 680	15 680
	Groupe 2	13 500	1 620	15 120
	Groupe 3	13 000	1 560	14 560
<b>Rédacteurs Animateurs Éducateurs des APS Techniciens</b>	Groupe 1	17 480	2 380	19 860
	Groupe 2	16 015	2 185	18 200
	Groupe 3	14 650	1 995	16 645
<b>Assistants socio-éducatifs Puéricultrices Infirmiers en soins généraux</b>	Groupe 1	19 480	3 440	22 920
	Groupe 2	15 300	2 700	18 000
<b>Techniciens paramédicaux Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux Infirmiers territoriaux</b>	Groupe 1	9 000	1 230	10 230
	Groupe 2	8 010	1 090	9 100
<b>Adjoint administratifs Adjoint d'animation Opérateurs des APS ATSEM Agents sociaux Adjoint du patrimoine Adjoint techniques Agents de maîtrise Adjoint techniques des établissements d'enseignement Auxiliaires de puériculture Auxiliaires de soins</b>	Groupe 1	11 340	1 260	12 600

\*\*\*\*\*

## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne à l'assemblée les informations suivantes :

- la communauté de communes a acheté un fusil à air comprimé pour la destruction des frelons asiatiques, celui-ci lance des pastilles insecticides. Un adjoint technique a suivi une formation. L'intervention serait proposée gratuitement sur le domaine privé (le coût est d'environ 30 € pour la commune et par nid). D'un autre côté il serait bon de sensibiliser les administrés en les incitant à mettre des pièges (à communiquer).
- Mardi 8 juin Monsieur Serge SERIEYS et Madame Régine MASSOUTIE viennent présenter aux élus leur candidature aux élections départementales et offriront l'apéritif à cette occasion.
- Vendredi 11 juin aura lieu une réunion d'une commission ad hoc au cours de laquelle Thémélia présentera une analyse des 18 candidats ayant répondu à la consultation pour la maîtrise d'œuvre pour la construction du futur groupe scolaire. Une présélection de 5 candidats sera faite et chaque candidat chiffrera leur offre avec une esquisse. Monsieur Roger Meunier aimerait connaître le cahier des charges qui a conduit à la sélection de ces 18 postulants.
- Samedi 19 juin l'Eveil Roquecourbain donnera un concert dans le jardin du pontet sous réserve de l'arrêté préfectoral.
- Jeudi 1<sup>er</sup> juillet se tiendra la première auberge espagnole organisée par l'association "sauvegarde du pays sacradel".
- Samedi 3 juillet sera la journée du nettoyage de la rivière avec le syndicat du dadou qui doit envoyer du matériel et du personnel.
- Mardi 13 juillet sera inaugurée la pose d'une plaque sur la maison natale du Général Raoul Salan. Une remise de fourragères aura également lieu au jardin public suivie d'un défilé aux flambeaux jusqu'à la salle des Fêtes de Siloë.
- Dimanche 22 août une course cycliste doit se tenir sur la Commune.

Monsieur Yvan MAERTENS trouve que l'éclairage public dans la rue des jardins reste allumé longtemps : Monsieur Gérard PINOTIE se rapprochera des services techniques. Par ailleurs il souligne qu'il n'y a plus le conteneur verre Allée Général de Gaulle : Monsieur le Maire indique que celui-ci a été enlevé pour être réparé et va se renseigner pour sa remise en place.

Monsieur Gérard PINOTIE indique que les travaux de la station d'épuration de Cantegaline sont terminés, sa mise en service se fera à partir de lundi 7 juin.

Monsieur Richard BENITO s'interroge sur le goudronnage du devant de la maison d'un des ses voisins, Monsieur Gérard PINOTIE explique que l'entreprise BENAZECH a offert ces travaux car ce n'était pas prévu et ça ne sera pas facturé.

Madame Claude BOMPAR souhaite savoir s'il y a une règle précise pour le désherbage et si les employés communaux procèdent à ce désherbage. Monsieur Gérard PINOTIE répond que c'est effectivement réglementé. Monsieur le Maire propose de prendre un arrêté pour que chaque devant de porte relève de la responsabilité des riverains. Cette année le désherbage a un peu tardé par manque de matériel, la commune s'est équipée d'un désherbeur thermique. Elle rappelle également que les travaux d'accessibilité à l'intérieur de l'église n'ont pas été effectués.

Madame Myriam PELFORT informe que le document unique sera présenté aux instances paritaires au mois de septembre au centre de gestion du Tarn.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures.

Les membres du Conseil Municipal,

Le Maire,